

# **RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE**

(validé par l'assemblée générale du 19 mars 2011)

## **Article 1er**

Le présent règlement est établi en application de l'article L 131 du code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, de l'article R 131-3 et suivants du code du sport relatifs à l'agrément des fédérations sportives et de l'article 7 des statuts de la FFVL.

Il ne s'applique pas à l'exercice disciplinaire en matière de dopage qui fait l'objet du règlement particulier adopté le 25.06.2004.

Conformément à l'article L 131-8 du code du sport, la F.F.V.L. est investie d'un pouvoir disciplinaire.

Toutes les personnes physiques et morales susvisées se soumettent aux règlements et au pouvoir disciplinaire de la fédération.

Les commissions de discipline présentement instaurées sont compétentes pour statuer à l'égard de tous les adhérents et licenciés de la F.F.V.L. (personnes morales et personnes physiques, licence ou titre de participation) à l'occasion de toute infraction et faute commise pour toutes les disciplines sportives et dans tous les territoires pour lesquels la FFVL a reçu délégation ministérielle, relatives en particulier à :

- tout manquement grave à l'honneur, à la probité, à la loyauté, à la correction dans le cadre de l'exercice de l'activité et non-respect du code du sportif ;
- non-respect des statuts, du règlement intérieur et/ou des règlements fédéraux édictés par la fédération ;
- tout comportement et fait susceptible de porter atteinte au prestige et au renom du vol libre et à toutes ses activités associées ainsi qu'au renom de la F.F.V.L., de ses ligues et comités départementaux ;
- toute imprudence, négligence, inattention, maladresse, inobservation des règlements, relative à la pratique du vol libre et plus généralement sur tous les faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité.

Il convient de rappeler en outre qu'en cas de mise en cause de la sécurité des personnes :

Le président de la fédération, après avis du directeur technique national, est habilité à prendre des mesures de suspension avec effet immédiat à l'encontre de tout licencié de la F.F.V.L., de tout groupement affilié ou de tout établissement agréé ; à charge pour lui de saisir, dans le délai d'un mois, le comité de discipline de première instance.

Ces mesures provisoires restent applicables pendant la durée de l'instance, soit au maximum quatre mois, sauf décision contraire et motivée de la commission de discipline saisie. Celle-ci pourra aussi les reconduire ou les modifier jusqu'à décision au fond.

Il est rappelé que les groupements sportifs affiliés disposent, conformément à leurs statuts, d'une pleine compétence pour faire arbitrer, en leur sein par leur propre commission de discipline, tous les litiges inhérents à la vie interne de leur structure.

## **TITRE Ier – COMMISSIONS DE DISCIPLINE ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

### **Section 1 : Dispositions communes aux commissions de discipline de première instance et d'appel.**

#### **Article 2**

Il est institué une commission de discipline de première instance et une commission de discipline d'appel lesquelles se réunissent au siège social de la fédération ou à tout autre endroit décidé par le président. Chacune de ces commissions de discipline se compose de cinq membres au moins – outre deux suppléants choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, le 1er suppléant (selon l'ordre de la liste de nomination) prend la place de titulaire pour le restant du mandat à courir et un nouveau suppléant est alors désigné par le bureau directeur, sur proposition du président de la commission disciplinaire en question.

Les membres des commissions de discipline ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion. La durée du mandat est fixée à quatre ans. En cas d'absence ou d'empêchement définitif de son président, le membre le plus ancien en âge de la commission de discipline est désigné pour assurer la présidence.

Les membres des commissions de discipline appelés à statuer, soit en première instance soit en appel, sont élus au scrutin secret et à la majorité simple par le comité directeur de la Fédération Française de Vol Libre, sur proposition du président de la fédération.

#### **Article 3**

Les commissions de discipline de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois de ses membres au moins sont présents. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission de discipline, sur proposition de son président, et qui peut ne pas appartenir à cette commission. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

## **Article 4**

Les débats devant la commission de discipline, tant de première instance que d'appel, sont publics ; toutefois le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

## **Article 5**

Les membres des commissions de discipline ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission de discipline de première instance.

## **Article 6**

Les membres et les secrétaires de séance des commissions de discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation définitive des fonctions du membre de la commission de discipline ou du secrétaire de séance.

## **Section 2 : Dispositions relatives aux commissions de discipline de première instance.**

### **Article 7**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la FFVL, après avis du bureau directeur.

Il est désigné au sein de la fédération ou de ses organes régionaux ou départementaux, par le bureau directeur, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, désigné « rapporteur ». Celui-ci ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les commissions de discipline saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Toute infraction à cette disposition est passible d'une sanction décidée par le bureau directeur, allant d'un avertissement au retrait des fonctions en cas d'infraction pouvant nuire à l'instruction. Le rapporteur ainsi désigné reçoit délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires qui lui sont confiées.

Les affaires ne mettant pas en cause la sécurité des personnes peuvent être dispensées d'instruction sur décision du bureau directeur.

## Article 8

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établi, au vu des éléments du dossier et dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse au président de la commission de discipline saisie. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

## Article 9

Le licencié ou la structure affiliée poursuivis et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués devant la commission de discipline par le président de ce dernier, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. En cas d'absence il ne peut être représenté à ses frais que par un avocat.

S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de la fédération.

Il peut également en obtenir copie sollicitée, sur sa demande et à ses frais, au plus tard huit jours avant la date d'audience fixée.

Au plus tard sous ce même délai, il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les coordonnées. Toutefois, le président peut refuser – par décision motivée, notifiée à la structure ou à la personne poursuivie au moins 48h avant l'audience fixée - les demandes d'audition qui paraissent inutiles à la solution du litige.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

À la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction, le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Ce délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où celui-ci participe aux phases finales d'une compétition.

En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

## **Article 10.**

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 9 alinéas 9 et 10 et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours. Il appartient au seul président de la commission de se prononcer sur l'acceptation ou non de ce report.

## **Article 11.**

Lorsque, en application du quatrième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de la commission de discipline ou le membre qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport, le président est également fondé à ce faire, en cas d'absence du rapporteur.

Le président de la commission de discipline peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

## **Article 12.**

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Elle statue par une décision motivée.

Cette décision est signée par le président et le secrétaire et est aussitôt notifiée à l'intéressé par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

Elle est également aussitôt portée à la connaissance du comité directeur.

La notification mentionne les voies et délais d'appel et le cas échéant l'incidence de la décision au plan du maintien ou non des garanties de l'assurance fédérale attachée à la licence de la personne sanctionnée.

Sauf décision contraire de la commission de discipline de première instance dûment motivée en impliquant l'exécution provisoire, l'exécution de cette décision est suspendue en cas d'appel par l'une ou l'autre des parties concernées.

Dans l'hypothèse d'une décision de première instance assortie de l'exécution provisoire, celle-ci peut être publiée par extrait dans l'organe de communication fédéral.

### **Article 13.**

La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de discipline de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

## **Section 3 - Dispositions relatives à la commission de discipline d'appel.**

### **Article 14.**

La décision de la commission de discipline de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et/ou par le président de la fédération.

À peine d'irrecevabilité, cet appel doit être formé par l'intéressé suivant LRAR et/ou courriel électronique dûment réceptionné au siège de la fédération, dans un délai de vingt jours à compter de la notification à lui faite de la décision de première instance (date de réception).

Sous les mêmes modalités, ce délai est porté à trente jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de la structure est situé hors de la métropole.

Lorsque la commission de discipline d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction de première instance ne peut être aggravée sauf si, dans un délai complémentaire de cinq jours à compter de la réception de l'appel de l'intéressé, le président de la fédération forme un appel incident.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le président de la commission de discipline d'appel, lequel lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

### **Article 15.**

La commission de discipline d'appel statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 11 ci-dessus sont applicables devant la commission de discipline d'appel.

## **Article 16.**

La commission de discipline d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L 141-4 du code du sport.

## **Article 17.**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé. Cette décision est publiée au bulletin de la fédération sportive. La commission de discipline d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## **TITRE 2e – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Article 18.**

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que :

- a) le déclassement dans l'épreuve de compétition ;
- b) la disqualification dans la compétition.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) le retrait provisoire de la licence ;
- f) le retrait du label pour un club-école ;
- g) la radiation.

3° Une sanction d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

4° En cas de première sanction prononcée en application des articles a, b, c et d susvisés, celle-ci peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et le cas échéant de celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

5° Les affaires n'ayant pas fait l'objet d'une instruction ne peuvent entraîner un retrait provisoire de la licence ou la radiation.

## **Article 19.**

La commission de discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

## **Article 20.**

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et le retrait provisoire de la licence, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle infraction commise durant ce délai est susceptible, au cas de nouvelle sanction infligée, d'emporter le cas échéant révocation du sursis antérieurement prononcé.

## **Article 21.**

Dans la mesure où les différentes assurances souscrites par l'entremise de la FFVL sont indissolublement liées à la validité de la licence de la personne concernée, la suspension de licence ou la radiation implique automatiquement la non-assurance de la personne à compter de la même date et durant la même période, sans donner lieu à dédommagement.

Dans l'hypothèse d'un prononcé des sanctions susvisées, le présent article sera reproduit in extenso dans le cadre de la notification à l'intéressé prévue aux articles 12 et 17 du présent règlement et, à la diligence de l'exécutif, sera parallèlement notifié à l'assureur fédéral.